

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no. 2254/ 2 0 2 4**

**Not. 46401/23/CC**

2 x i.c./s  
1 x confisc.

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.)  
demeurant à ADRESSE2.)

- **p r é v e n u** -

---

### **F A I T S :**

Par citation du **3 juillet 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **6 août 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**circulation: défaut de contrat d'assurance valable.**

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoire au 18 octobre 2024.

A l'audience publique du **18 octobre 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Ibrahim dit Yaya DEME, avocat à la Cour, demeurant à Rodange, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **LE JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du **3 juillet 2024** (not. **46401/23/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 25146/2023 du 13 décembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 13 décembre 2023 vers 16.20 heures à ADRESSE3.), mis en circulation un véhicule automoteur sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire, le détenteur du véhicule ou le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, point 1, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la présente loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Contrairement à l'argumentation de la défense que le prévenu serait à acquitter de l'infraction lui reprochée, alors qu'il n'aurait pas été le propriétaire du véhicule qui n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable, il y a lieu de constater que le prévenu était en tous cas le conducteur du véhicule en question et qu'il est à condamner en qualité de conducteur d'un véhicule qui n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable. Il devient donc superfétatoire d'analyser s'il était effectivement propriétaire du véhicule en question ou non.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 13 décembre 2023 vers 16.20 heures à ADRESSE3.),*

*de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, applicable à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conformément à l'article 29 de la même loi, permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.200 euros** ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Il y a lieu d'ordonner également la **confiscation définitive** du véhicule de marque AUDI, modèle A3, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (F), saisi suivant procès-verbal n° 25146/2023 du 13 décembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange, appartenant au prévenu, comme objet ayant servi à commettre l'infraction.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 31 du code pénal.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille deux cent (1.200) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **195,57 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **douze (12) jours** ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

**o r d o n n e** la **confiscation définitive** du véhicule de marque AUDI, modèle A3, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (F), saisi suivant procès-verbal n° 25146/2023 du 13 décembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 31 et 32 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des articles 1, 2, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.